



# CHARTRE de la forêt communale

# C H A R T E D E L A F O R Ê T C O M M U N A L E

*signée le 16 octobre 2003*

*modifiée le 15 septembre 2005*

*à l'occasion des "Entretiens de la forêt communale"*

*entre*

La Fédération Nationale des Communes Forestières  
représentée par le Sénateur Yann Gaillard, Président

*et*

L'Office national des forêts  
représenté par Pierre-Olivier Drège, Directeur général





**R**enforcer le partenariat entre l'Office et les communes forestières : tel était l'objectif majeur de l'Office dans la rédaction de cette nouvelle charte. Fruit de discussions approfondies entre les représentants de l'Office et de la FNCOFOR, nous savions ce document très attendu par tous les maires. Il était en effet important de préciser point par point, clairement et de manière transparente, les prestations du régime forestier et celles qui relèvent du cadre conventionnel. C'est maintenant chose faite et j'y vois le gage de relations durables, de relations de partenaires.

Pierre-Olivier Drège,  
*Directeur général de l'ONF*

**J**e me réjouis, au nom de la Fédération Nationale des Communes Forestières, d'avoir signé, conjointement avec le Directeur Général de l'ONF, l'acte de naissance de la nouvelle charte de la forêt communale. Document fondateur du partenariat entre l'ONF et les Communes Forestières elle constitue, la contrepartie du soutien que les communes ont apporté au contrat Etat-ONF et à la réforme de l'Office. Elle devrait faciliter les rapports entre les maires et les personnels de l'Office national des forêts.

Yann Gaillard  
*Président de la FNCOFOR*

# P R É A M B U L E

Les forêts communales couvrent 2,7 millions d'hectares en France métropolitaine soit près de 18% des espaces forestiers. Au-delà de l'intérêt patrimonial qu'elles présentent pour les collectivités propriétaires, elles constituent ainsi un élément important pour l'aménagement du territoire et le développement local.

La loi du 9 juillet 2001, dans son article premier dispose que « la mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général... Les forêts publiques satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général, soit par l'accomplissement d'obligations particulières dans le cadre du régime forestier, soit par une promotion des activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique ».

Il revient au conseil municipal et au maire de gérer et d'administrer le patrimoine forestier communal dans toutes ses dimensions.

Cette gestion et cette administration se réalisent dans le cadre du régime forestier dont l'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, est chargé de la mise en œuvre pour l'ensemble des forêts publiques.

Cette mise en œuvre constitue une mission de service public.

La Fédération Nationale des Communes Forestières et l'Office national des forêts ont établi de longue date un dialogue et un partenariat actifs.

La présente Charte ouvre une nouvelle étape de cette dynamique partenariale dans l'esprit des Assises nationales de la forêt communale qui se sont tenues à Nogent, en Haute-Marne, les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2001 et qui ont fait apparaître les nouvelles attentes des communes forestières.

La Fédération Nationale des Communes Forestières et l'Office national des forêts partagent les objectifs de la gestion durable des forêts des collectivités.

La présente Charte précise, par domaine d'activité, les rôles et responsabilités respectifs et complémentaires des collectivités et de l'Office national des forêts.

Les évolutions législatives et réglementaires, la signature d'un contrat entre l'Etat et l'Office national des forêts pour la période 2001/2006, le souhait plus affirmé des élus d'exercer l'intégralité de leurs prérogatives, le renforcement des attentes sociétales à l'égard des espaces forestiers et naturels, les exigences liées à la gestion durable des forêts constituent autant d'éléments qui justifient l'adoption d'une nouvelle Charte de la forêt communale.

La Commission de la forêt communale, instance nationale de concertation entre les communes et l'Office national des forêts, est chargée de veiller à la mise en œuvre de la présente Charte et, en tant que de besoin, de proposer des évolutions.

## Un principe fondateur : le partenariat

### Article 1

---

La mise en œuvre du régime forestier dans les forêts communales est confiée par la loi à l'Office national des forêts. Il s'agit d'une mission de service public.

A ce titre, l'Office fournit un ensemble de prestations, qui ne peut être assimilé à une mise à disposition de personnel, pour assurer la gestion et la mise en valeur des forêts, compte-tenu de leur vocation multifonctionnelle.

Il assure ainsi au profit des communes propriétaires :

- la surveillance des forêts (prévention et constatation des infractions portant atteinte à la propriété forestière et au milieu naturel, surveillance phytosanitaire et des autres risques naturels) ;
- l'instruction des affaires foncières (application-distriction du régime forestier, défrichement, servitudes, concessions... ) ;
- des missions garantissant la gestion durable des forêts (élaboration de l'aménagement, état d'assiette des coupes, martelage et délivrance ou commercialisation des coupes, surveillance des exploitations, propositions du programme annuel des travaux d'entretien courant et des travaux d'investissement dans le cadre de la mise en œuvre de l'aménagement, contrôle de la conformité de l'exécution des travaux).

Dans le respect des principes de mise en concurrence, l'Office national des forêts a aussi vocation à réaliser, par voie de convention, toutes les prestations complémentaires souhaitées par les communes forestières au profit de leurs forêts.

L'Office national des forêts fournit les prestations nécessaires à la réalisation des objectifs recherchés au meilleur niveau de qualité et de prix.

### Article 2

---

Les communes forestières assument leurs responsabilités en exerçant leurs prérogatives de propriétaires dans le cadre du régime forestier. Elles ont la responsabilité fondamentale de faire les choix qui conduisent aux décisions d'aménagement de leur forêt. Ces choix engagent le long terme.

A ce titre, les communes forestières ont la pleine responsabilité de prendre les décisions relatives à la destination des produits, au mode de vente des coupes, aux prix de retrait, à l'affouage, au budget forestier, à la réalisation des travaux, à l'ouverture de la forêt au public, à la gestion de la chasse et de la pêche, et aux autres actes de gestion, dans les limites fixées par la loi et le règlement.

En cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels ou les risques d'incendie, les maires prescrivent l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances, conformément à l'article L. 2212.4 du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne les forêts sectionnales, la présente Charte s'applique sous réserve des dispositions contenues aux articles L. 2411.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. La Fédération Nationale des Communes Forestières et l'Office national des forêts s'attacheront à trouver des solutions pour simplifier et accroître l'efficacité de la gestion de ces forêts.

### ■ Article 3

---

Dans le cadre défini aux deux articles précédents, la Fédération Nationale des Communes Forestières et l'Office national des forêts décident d'approfondir leur partenariat pour assurer la gestion durable des forêts communales, dans une perspective de développement économique des territoires, de préservation de l'équilibre de l'espace rural et naturel et de satisfaction des aspirations sociales et culturelles des populations présentes et futures.

Ce partenariat entre l'Office national des forêts et la Fédération Nationale des Communes Forestières nécessite une information mutuelle et un dialogue permanent au sein d'instances nationales, régionales et locales afin de prendre en compte les situations et besoins divers.

La Fédération Nationale des Communes Forestières, l'Office national des forêts et l'Institut de Formation Forestière Communale ont constitué à cette fin un Groupement de coopération dans le but de renforcer la coopération entre les Communes Forestières et l'Office dans les domaines de la formation et de la communication.

La formation des élus des communes forestières à la gestion durable des forêts communales est une nécessité pour qu'ils puissent exercer en toute connaissance de cause leurs responsabilités de propriétaires et afin que s'établisse un dialogue fructueux entre les élus des communes forestières et l'Office national des forêts.

Le Groupement de coopération a vocation à engager toutes actions de formation à destination des élus, notamment dans les domaines suivants : fonction économique de la forêt, coût et financement de la gestion forestière, accueil du public, préservation de l'environnement.

L'Office national des forêts et l'Institut de Formation Forestière Communale participent conjointement à la définition du contenu, la mise en œuvre et l'animation des formations avec le soutien de la Fédération Nationale des Communes Forestières conformément au protocole et à la convention instituant le Groupement de coopération.

# C H A P I T R E

## La préservation du patrimoine forestier

### Article 4

---

La forêt constitue un élément du patrimoine de la commune forestière propriétaire. Aux fins de sa préservation, elle fait l'objet d'une surveillance régulière par l'Office national des forêts.

La surveillance générale et technique de la forêt est un impératif d'autant plus important que les menaces qui pèsent sur le patrimoine forestier sont en augmentation :

- les limites de la forêt communale peuvent faire l'objet d'empiétements ;
- des dégâts aux peuplements sont parfois à déplorer lors des exploitations de coupes, surtout au moment du débardage ;
- le sol forestier et les voies forestières peuvent subir des dégâts importants, et croissants avec la taille et la puissance des engins ;
- les incendies, d'origine accidentelle ou criminelle, détruisent chaque année des surfaces forestières importantes ;
- la forêt est également exposée à de nombreux autres risques naturels liés au climat, à l'état sanitaire et à la surpopulation de certains animaux sauvages ou domestiques.

La forêt communale, espace ouvert, accessible à tous et souvent aménagé pour accueillir le public, est également exposée à des dégradations et risques multiples directement liés à des agissements individuels répréhensibles (pénétration de véhicules tout terrain dans les parcelles, déversement d'ordures, non-respect des mesures de prévention contre les incendies) ou à une sur-fréquentation, notamment en zone péri-urbaine.

La recherche et la constatation des infractions portant atteinte à la propriété forestière et au milieu naturel fait partie des missions de l'Office national des forêts. Les agents de l'Office sont chargés de rechercher et constater ces délits et contraventions en forêt relevant du régime forestier. Ils signalent au maire tout délit dans le mois suivant sa constatation.

L'Office national des forêts consulte le maire qui recueille l'accord du conseil municipal sur le montant des dommages-intérêts demandés.

La commune peut décider, par voie de convention, de confier à l'Office national des forêts une expertise approfondie du préjudice subi.

## Article 5

---

La reconnaissance et la définition des limites du territoire forestier par l'agent patrimonial relèvent de l'application du régime forestier. La définition des limites consiste à mettre en place sur le terrain des repères visibles permettant de localiser la limite de propriété là où elle n'est pas claire. Par voie de convention, la commune peut confier à l'Office national des forêts la réalisation des opérations de délimitation de la propriété forestière communale.

L'Office national des forêts insère une carte ou un état des limites de la forêt dans le document d'aménagement forestier.

Il assure une surveillance régulière des limites et signale les problèmes à la commune dans les huit jours qui suivent leur constatation.

La remise en état des détériorations courantes sur les limites constitue une prestation conventionnelle éventuellement forfaitisée dans le programme annuel des travaux.

## Article 6

---

Au titre des missions du régime forestier, l'Office national des forêts instruit, dans le délai d'un an, les dossiers d'application-distriction du régime forestier, défrichement, acquisition transmis par la commune.

- Il instruit les demandes d'occupations et d'utilisations contractuelles du domaine foncier forestier communal, y compris celles liées à l'exercice de la chasse, et en assure le suivi au regard de l'aménagement forestier ;
- Il fournit les documents parcellaires et les modèles de cahier des charges pour permettre le pâturage sur les terrains relevant du régime forestier. Il émet un avis sur les demandes d'écobuage ;
- Il suit les conditions d'exercice des servitudes de travaux publics.

Par voie de convention, il prête assistance à la collectivité pour expertise préalable rendue nécessaire par des projets d'opérations foncières ou d'opérations pouvant entraîner application ou distriction du régime forestier ou défrichement.

Par voie de convention, la municipalité peut demander assistance à l'Office pour la passation et l'exécution des contrats d'occupation du domaine forestier communal. Il peut se voir confier les dossiers de demande d'exonération de la taxe foncière.

## Article 7

---

L'Office national des forêts contrôle la conformité des travaux avec le programme approuvé par la commune en application de l'aménagement forestier.

Il contrôle aussi la conformité des travaux d'exploitation avec les cahiers des clauses des ventes.

## Article 8

---

L'Office national des forêts exerce une surveillance générale dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies.

A la demande de la commune propriétaire, il peut, par voie de convention, exercer une surveillance renforcée impliquant la mise en œuvre de moyens spécifiques ou d'opérations particulières.

## Article 9

---

L'Office national des forêts s'assure de la bonne conservation du patrimoine forestier. Il surveille l'état des infrastructures et prévient la collectivité propriétaire des problèmes existants dans les délais appropriés.

Pour les peuplements, il signale à la commune les chablis et les problèmes sanitaires dans le mois suivant leur constatation.

A la demande de la commune propriétaire, il peut exercer, par voie de convention, une surveillance phytosanitaire renforcée impliquant la mise en œuvre de moyens spécifiques ou d'opérations particulières.

## L'aménagement forestier

### Article 10

---

L'aménagement forestier est le document de la gestion forestière durable.

Traduction concrète des prescriptions du régime forestier, l'aménagement est élaboré par l'Office national des forêts chargé de sa mise en œuvre. Sa conception et sa rédaction sont une mission assignée à l'Office au titre du régime forestier.

L'Office national des forêts élabore l'aménagement des forêts communales en étroite concertation avec les communes propriétaires.

Les orientations nationales concernant l'aménagement des forêts des collectivités font l'objet d'une concertation avec la Fédération Nationale des Communes Forestières.

Ces orientations fixent les principes devant inspirer la préparation des aménagements et plus généralement la gestion des forêts des collectivités publiques. Elles rappellent les choix qui sont de la responsabilité du propriétaire et qui conduisent aux décisions d'aménagement.

Dès que les orientations nationales pour l'aménagement des forêts appartenant aux collectivités publiques seront révisées, elles figureront en annexe de la présente charte dont elles feront partie intégrante.

L'aménagement tient compte des orientations régionales forestières (ORF) et fait l'objet d'un accord par délibération du conseil municipal. Il est approuvé par arrêté du préfet de région.

L'Office national des forêts organise une réunion préliminaire à la préparation de l'élaboration des orientations régionales forestières avec les représentants des communes forestières et les associations de communes forestières là où elles existent.

L'Office national des forêts associe les représentants des communes forestières et les associations de communes forestières là où elles existent à l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement (SRA) qui sont approuvés par le ministre chargé des forêts. Pour ce faire l'Office national des forêts organise une réunion de préparation pour leur élaboration.

Les schémas régionaux d'aménagement sont un recueil d'éléments d'analyse, de critères de décision et de recommandations techniques communes à un territoire ou groupe de territoires. Ils simplifient ensuite les prises de décision, au moment de l'élaboration de l'aménagement proprement dit de la forêt communale.

Lorsque, dans une forêt communale, des adaptations sont nécessaires pour des raisons clairement établies, l'Office les intègre à la demande du maire dans le projet d'aménagement forestier.

## Article 11

---

Chaque forêt est dotée d'un document de gestion, l'aménagement forestier, ou d'un règlement type de gestion qui intègre les politiques de gestion durable et de certification dans un délai de trois ans, sauf circonstances particulières, après l'expiration du précédent document de gestion ou après la décision d'application du régime forestier.

L'Office national des forêts se concerte avec les élus de la commune pour préparer le document de gestion forestier. Cette concertation comprend normalement trois phases :

- recueil des attentes de la commune propriétaire ;
- élaboration d'un projet qui est débattu avec les élus sur la base des résultats des analyses ;
- rédaction du document de gestion qui est présenté au conseil municipal et fait l'objet d'une délibération.

Lorsque les circonstances rendent nécessaires une modification ou la révision de l'aménagement forestier, anticipée ou non, une réunion de concertation est organisée préalablement à toute étude, et ce, à la demande de la commune ou de l'Office national des forêts.

A chaque renouvellement du conseil municipal, celui-ci peut demander à l'Office national des forêts d'organiser une séance d'information pour les élus au cours de laquelle seront présentés l'aménagement forestier et les différentes questions concernant la forêt communale (contentieux en cours, limites posant problème...).

## Article 12

---

L'Office national des forêts assure la mise en œuvre de l'aménagement forestier en partenariat étroit avec la commune propriétaire.

Chaque année, il lui présente une proposition d'assiette de coupes ainsi qu'un programme de travaux. Le conseil municipal prend une délibération acceptant ces propositions ou demandant des modifications, suppressions ou adjonctions. Cette délibération peut notamment demander l'inscription à l'état d'assiette des coupes non réglées et émettre des souhaits en matière d'interventions sylvicoles. L'Office national des forêts examine ces demandes si elles sont compatibles avec la réglementation et avec l'aménagement en vigueur.

L'Office national des forêts tient annuellement les maires informés de l'application de l'aménagement. L'Office national des forêts est à disposition pour leur apporter tous éclaircissements sous une forme qu'ils déterminent conjointement.

## Article 13

---

L'Office national des forêts effectue le suivi des engagements, liés à la réglementation et à l'aménagement forestier, souscrits par la commune dans le cadre de la mise en œuvre de la certification PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées). Toute réalisation d'études ou d'expertises complémentaires demandées par la commune dans le cadre de la mise en œuvre de PEFC fait l'objet d'une convention avec l'Office national des forêts.

## La commercialisation des bois et la gestion des coupes

### ■ Article 14 (modifié par avenant du 15 septembre 2005)

---

La vente de bois constitue une ressource pour les communes propriétaires de forêts. Les objectifs fixés à la forêt au travers de l'aménagement forestier évaluent la quantité et la nature des bois récoltés.

En outre, la récolte de bois contribue au soutien et au développement de l'activité économique locale, régionale et nationale.

L'Office national des forêts organise une réunion annuelle des représentants des communes forestières et des associations des communes forestières là où elles existent, portant sur les orientations stratégiques de vente de bois pour l'année à venir en fournissant les informations disponibles sur le marché du bois.

Il revient aux communes forestières de prendre les décisions les plus importantes concernant les ventes de bois issus de leurs forêts : destination des produits, décision de mise en vente des coupes, modalités de vente (bois sur pied ou bois façonnés), fixation du prix de retrait.

La vente des bois issus des forêts communales est assurée par l'Office national des forêts, conformément au code forestier.

L'Office national des forêts apporte son concours aux communes forestières en les informant des diverses modalités de ventes autorisées par la législation et la réglementation en vigueur et en conseillant les communes sur la stratégie commerciale à adopter compte-tenu de leurs attentes, notamment sur le plan financier et dans le respect de la gestion durable des forêts.

Il se consulte avec la commune propriétaire sur les dates de vente.

L'Office national des forêts examine avec la commune qui le demande les modalités de vente par appel à la concurrence de ses coupes de bois.

La vente de bois par voie télématique et l'augmentation des ventes par contrats méritent des développements qui doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre l'Office national des forêts et la Fédération Nationale des Communes Forestières. Cependant, le catalogue écrit demeure indispensable.

La FNCOFOR et l'Office national des forêts conviennent de façon spécifique de contribuer au développement de l'utilisation du bois-énergie sous toutes ses formes. Lorsqu'un contrat envisagé à ce titre comporte une quantité significative de bois issu de forêt communale, la procédure prévue à l'article 18 bis s'applique.

## Article 15

---

L'Office national des forêts informe le maire des opérations de martelage des coupes, dans un délai acceptable, et l'invite à y participer. Il communique le résultat de martelage au maire à travers la fiche d'article du futur catalogue de vente. L'estimation matière est toujours fournie. L'estimation argent est communiquée à la demande de la commune, et de façon confidentielle.

Lors des opérations de martelage des coupes où des produits sont destinés à être délivrés, l'Office national des forêts appose des marques distinctes en fonction de la destination des produits.

Lorsque, par suite d'une décision de nature commerciale émanant de la collectivité propriétaire, une coupe doit être martelée à nouveau, le coût des opérations de martelage est pris en charge par celle-ci.

Lorsqu'une commune souhaite faire procéder à la matérialisation de cloisonnements d'exploitation en dehors d'une opération de martelage normal, elle peut le demander, par voie de convention, à l'Office national des forêts.

## Article 16

---

L'Office national des forêts communique systématiquement les catalogues des ventes aux associations des communes forestières. Il communique également les clauses des ventes et les fiches d'articles les concernant aux communes ayant des lots dans ces catalogues. Il fournit le cahier des clauses générales des ventes aux propriétaires.

Il informe et invite le président de l'association départementale des communes forestières aux ventes.

Il établit les contrats de vente et recueille les signatures de l'acheteur et, le cas échéant, du propriétaire vendeur.

Dans le cadre de la surveillance des coupes, il veille au respect de la propriété forestière et des clauses des ventes.

## Article 17

---

La vente après abattage et façonnage est un choix commercial dont la décision revient au seul propriétaire.

Le développement éventuel de ces ventes dans les régions où elles ne sont pas traditionnelles pose notamment le problème des coûts induits, y compris la rémunération des prestations de l'Office national des forêts, et nécessite d'atteindre une masse suffisante pour créer un marché et assurer des débouchés.

L'Office national des forêts prête son concours aux communes forestières pour qu'elles apprécient les conséquences financières du choix de ce mode de commercialisation de leurs coupes de bois.

## Article 18

---

L'Office national des forêts procède à la désignation des produits destinés à l'affouage. Il assure la surveillance des coupes d'affouage dans le cadre de la protection de la forêt.

Le conseil municipal est compétent en matière de définition, matérialisation, partage et attribution des lots. La commune peut confier à l'Office national des forêts, par voie de convention, la matérialisation des lots, l'organisation et le suivi des exploitations. Ces prestations peuvent alors être proposées sous forme d'un forfait spécifique affouage.

## Article 18 bis (avenant du 15 septembre 2005)

---

Pour garantir la bonne exécution des contrats d'approvisionnement conclus de gré à gré, il est institué, au niveau national, un comité des ventes de bois communaux, paritaire, associant 6 maires permanents désignés par la FNCOFOR et un nombre équivalent de représentants de l'ONF.

## **Fonctions**

Ce comité :

- est saisi par l'ONF préalablement à toute décision relative à la conclusion, la modification, la suspension ou la résiliation des contrats de vente de bois de gré à gré portant sur un volume annuel de bois issu de forêts communales supérieur à un niveau fixé par le comité ;
- s'assure de l'engagement des propriétaires contribuant à la livraison des produits en cause selon le rythme d'approvisionnement prévu au contrat conclu avec l'acheteur ;
- s'assure du respect de l'équilibre du contrat tel qu'initialement conclu.

## **Modalités de fonctionnement**

Le comité est co-présidé par le Président délégué de la FNCOFOR et le Directeur général de l'ONF, ou en cas d'empêchement par leur représentant.

Les séances sont présidées par le co-président élu de la FNCOFOR ou en cas d'empêchement par le co-président DG de l'ONF ; l'ONF en assure le secrétariat.

Les avis sont rendus à la majorité simple. En cas de partage des voix, la discussion se poursuit jusqu'à obtention d'une position majoritaire ou consensuelle.

Le Comité des ventes national se réunit mensuellement, à jour fixe. Si un dossier nécessite une réactivité particulière, des réunions téléphoniques intermédiaires peuvent être organisées.

Les ordres du jour comportent systématiquement les points suivants :

1. Questions générales (stratégie de vente, principes et organisation).
2. Négociations à ouvrir.
3. Négociations abouties (pour validation).
4. Bilans et suivi des contrats en cours (dont contentieux).

## **Dimension régionale**

Le comité appuie ses travaux :

- sur un réseau de maires référents désignés par la FNCOFOR à raison de deux correspondants par région ;
- sur l'organisation territoriale et commerciale de l'ONF.

Les représentants de ces régions sont associés au comité national des ventes des bois communaux, en fonction des dossiers concernés selon les modalités suivantes :

### **- Comité élargi**

Lorsque le Comité National examine un dossier concernant une ou plusieurs régions particulières, il peut décider de se réunir en configuration « élargie ». Il convient alors, pour le point spécifique de l'ordre du jour, d'associer les représentants élus de la ou des région(s) considérée(s), à raison de deux représentants au plus par région et autant pour l'ONF.

### **- Comités délégués**

Il peut également être institué en tant que de besoin, sous l'égide du Comité national, des comités délégués des ventes des bois communaux, associant trois représentants des collectivités intéressées et de l'ONF.

Selon les cas, ces comités délégués pourront être constitués au niveau territorial, régional, local ou être spécifiquement liés à un contrat particulier.

## **Bois domaniaux**

Lorsque le contrat examiné associe des livraisons de bois communaux et de bois domaniaux, l'ONF en informe le Comité qui exprime son avis de la même façon que ci-dessus.

**Suivi / évaluation**

Le Comité des ventes rapporte au moins une fois par an à la Commission de la forêt communale, qui évalue le fonctionnement de l'année écoulée et formule le cas échéant des propositions d'évolution.

**Responsabilité / confidentialité**

Les délibérations au sein du comité des ventes sont couvertes par le secret des affaires. Tous les membres s'obligent individuellement à une stricte confidentialité, tant en ce qui concerne les informations communiquées qu'en ce qui concerne la teneur des discussions.

**Moyens**

Le Comité national se réunit au siège de l'ONF. Les charges du secrétariat du Comité national et des Comités délégués sont assumées par l'ONF.

Les frais de déplacement des membres du Comité national sont pris en charge par l'ONF.

Les présentes dispositions sont soumises aux conditions générales des ventes de bois issus de forêts publiques, telles qu'elles figurent dans le Code forestier. Elles constituent des modalités de pilotage des ventes de gré à gré de bois communaux convenues par les parties signataires. Elles ne sont pas opposables aux tiers.

# C H A P I T R E

## Les travaux forestiers

### ■ Article 19

---

L'application de l'aménagement et la gestion durable des forêts communales impliquent la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du régime forestier et la réalisation des travaux nécessaires à l'entretien et au renouvellement des peuplements conformément aux exigences de la certification de la gestion durable des forêts.

Conformément aux obligations découlant du régime forestier et compte-tenu de l'aménagement forestier en cours ainsi que de l'état de la forêt, l'Office national des forêts procède à un inventaire annuel des actions (travaux, études, expertises...) qu'il serait utile de réaliser au cours de l'année suivante afin de protéger, entretenir et améliorer le patrimoine forestier et de renforcer la multi-fonctionnalité de la forêt (production, accueil du public, préservation de la biodiversité, respect de l'équilibre sylvocynégétique...).

### ■ Article 20

---

Après étude des différents itinéraires techniques envisageables, l'Office national des forêts élabore un programme annuel de travaux en application de l'aménagement forestier qui ne donne pas lieu à rémunération. Il présente un programme annuel des travaux avec descriptif des résultats à atteindre et fournit une estimation globale des coûts aux fins d'inscription budgétaire. Ce programme d'actions reprend les préconisations de gestion tirées de l'aménagement forestier, mais peut aussi intégrer les propositions de travaux ou de réalisations qui n'y sont pas prévues, en particulier en fonction de l'évolution des besoins à satisfaire (accueil du public, préoccupations paysagères, etc.) dans le cadre de la gestion durable et multifonctionnelle des milieux naturels.

L'Office national des forêts fournit les explications nécessaires à la prise de décision des élus.

La commune forestière décide des travaux à entreprendre, en informe l'Office national des forêts et peut lui en confier l'exécution par voie de convention.

L'Office national des forêts, au titre du régime forestier, fournit un bilan annuel technique et financier écrit concernant les opérations réalisées dans la forêt communale. Pour permettre un compte-rendu exhaustif de ces opérations, la commune fournit à l'Office national des forêts toutes informations techniques et financières sur les travaux qu'elle a fait réaliser elle-même, en régie communale directe, confiés à des entreprises ou par toutes autres modalités. Ces informations sont consignées dans le sommier de la forêt tenu par l'Office national des forêts. Par voie de convention, la commune peut demander un compte-rendu spécial.

## Article 21

---

L'Office national des forêts a vocation à réaliser des travaux en tant qu'entreprise ou à être le maître d'œuvre des travaux inscrits au programme annuel, car il est présent à tout moment dans la forêt et en charge de la bonne application de l'aménagement forestier, et parce que le recours à ses services assure l'unicité de la gestion et facilite les suivis pour la commune forestière.

La compétence de l'Office national des forêts dans les études, la conception, l'encadrement et la réalisation des travaux de protection et de mise en valeur des espaces naturels en fait le partenaire naturel des collectivités publiques.

Les communes forestières qui font appel à l'Office national des forêts le font dans le respect des règles de la concurrence et de leurs intérêts légitimes. Elles sont notamment attentives à ce que la préférence donnée à l'Etablissement en matière de conduite et de réalisation des travaux forestiers soit justifiée par le rapport qualité-prix des travaux réalisés.

## Article 22

---

Au titre du régime forestier, l'Office national des forêts conseille les élus sur les demandes d'aides financières publiques.

A la demande de la commune et par voie de convention dont mention peut être faite dans le programme des travaux, l'Office national des forêts peut rédiger et déposer les demandes d'aides publiques et assurer le suivi pluriannuel des dossiers jusqu'au terme des engagements de résultats souscrits par la collectivité.

Lorsque la commune décide de confier tout ou partie des opérations à l'Office national des forêts, celui-ci peut assurer, par voie de convention, les prestations suivantes :

- mandataire avec délégation partielle de maîtrise d'ouvrage ;
- conducteur d'opération au travers d'une assistance générale à caractère administratif, financier et technique ;
- maître d'œuvre avec une prestation complète de conception technique et économique d'un projet (rédiger les dossiers techniques, les avant-projets sommaires, les avant-projets détaillés, consulter les entreprises, établir un marché, établir toutes les pièces administratives et techniques, établir les ordres de service, assurer le suivi des travaux, organiser les réunions de chantiers et dresser les comptes-rendus, rédiger les situations des travaux et les procès-verbaux de réception des travaux, etc.) ou avec une maîtrise d'œuvre partielle limitée aux phases de suivi de la réalisation.
- Maître d'œuvre de travaux réalisés en régie communale ;
- Entrepreneur de travaux avec ses moyens propres et recours éventuels à la sous-traitance ou à la location de moyens techniques.

Les prestations relatives à l'exploitation des bois à vendre façonnés, autres que la simple surveillance des exploitations, y compris en Alsace-Moselle, peuvent être confiées à l'Office national des forêts par voie de convention.

Lorsque la commune a confié tout ou partie des travaux à l'Office national des forêts, celui-ci informe le maire de la période prévisionnelle de réalisation des chantiers, il l'invite aux réunions de chantiers et à leur réception.

Des travaux non patrimoniaux peuvent également faire l'objet de conventions, leur rémunération est déterminée au cas par cas.

La commune peut également confier à l'Office national des forêts par voie de convention d'autres prestations liées à la gestion des milieux naturels, y compris des travaux non patrimoniaux et des opérations dans des espaces naturels ne relevant pas du régime forestier.

L'Office national des forêts prête son concours aux communes forestières qui le demandent pour l'étude analytique et prospective, au moyen de logiciels spécifiques (de type Sylvain), de leur budget forestier selon des modalités conventionnelles à définir.

## La gestion de la faune sauvage, de la chasse et de la pêche

### ■ Article 23

---

La faune sauvage constitue un élément important du patrimoine naturel des espaces forestiers. Elle est gérée dans un souci de préservation de la biodiversité et de la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique. La gestion des peuplements forestiers doit donc prendre en compte la gestion de la faune sauvage et de la chasse.

En tenant compte des schémas régionaux d'aménagement, les communes forestières et l'Office national des forêts coopèrent de manière étroite afin de définir les objectifs de gestion de la faune sauvage dans les forêts communales, et les moyens d'y parvenir en s'appuyant sur des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et des habitats et des schémas de gestion départementaux de la faune sauvage.

L'Office national des forêts apporte son expertise aux opérations techniques et juridiques relatives à la gestion du gibier et des plans de chasse dans le cadre d'une gestion durable des forêts.

Il conseille les élus dans le domaine de la gestion cynégétique. Il donne un avis « à titre d'expert » notamment sur la conformité des infrastructures cynégétiques projetées en regard de l'aménagement et contrôle leurs réalisations. Par voie de convention, il peut conduire des études particulières sur ces sujets.

Il tient la commune propriétaire informée du degré de pression de la faune sauvage sur les peuplements et de l'équilibre faune-flore, « à dire d'expert ».

Par voie de convention, et à la demande de la commune, l'Office national des forêts peut exercer une surveillance spécifique de la faune sauvage ou de son impact sur le milieu en s'appuyant sur des relevés et des indicateurs et réaliser pour le compte du propriétaire des expertises techniques et juridiques.

## Article 24

---

L'exploitation du droit de chasse relève du domaine de compétences des collectivités propriétaires. Toutefois, le Code forestier charge l'Office national des forêts de la recherche et de la constatation des infractions liées à l'exercice de la chasse, assimilées aux infractions forestières.

A cet effet, la commune communique à l'Office national des forêts les conditions de location de la chasse dans sa forêt.

L'Office national des forêts contrôle le respect par les chasseurs en forêt communale de la réglementation de la chasse, des schémas départementaux et des arrêtés préfectoraux. Il veille, en concertation avec la commune, à la bonne exécution du plan de chasse : dispositions légales concernant les battues, respect du plan de chasse, respect des espèces autorisées, vérification de l'apposition des dispositifs de marquage des animaux prélevés.

Par voie de convention, la commune peut demander assistance à l'Office national des forêts pour la location de la chasse et son exploitation. En particulier, l'Office national des forêts peut se voir confier des études particulières ou des actes concourant à la location (élaboration de cahiers des charges...) et le contrôle du respect du contrat de location.

## Article 25

---

Le plan de chasse a pour objectif d'atteindre ou de maintenir l'équilibre entre la grande faune et les peuplements forestiers dans le cadre d'une gestion durable des forêts et des milieux associés.

L'Office national des forêts organise une réunion annuelle de concertation avec les représentants des communes forestières portant sur l'équilibre forêt-gibier et les plans de chasse. Les demandes de plans de chasse pour les terrains relevant du régime forestier sont adressées chaque année par le maire ou le bénéficiaire du droit de chasse au représentant de l'Office national des forêts dans le département.

## Article 26

---

Le plan de chasse doit être effectivement réalisé. Dans le cadre de la gestion durable des milieux forestiers, la commune, après concertation avec l'Office national des forêts, peut fixer de manière contractuelle au locataire de la chasse un minimum à réaliser, par espèce soumise à plan de chasse ou non.

Par voie de convention, l'Office national des forêts peut apporter, aux communes qui le lui demandent, des concours supplémentaires dans les domaines cynégétique et de gestion de la faune sauvage (mission de conseil dans la constitution de groupements d'intérêts cynégétiques, contrôle renforcé de réalisation des plans de chasse...).

## Article 27

---

L'Office national des forêts apporte son expertise aux opérations techniques et juridiques pour garantir que l'exploitation des ressources aquatiques et piscicoles est conduite dans des conditions qui n'entraînent aucune conséquence défavorable pour l'intégrité et l'avenir des milieux forestiers.

Il tient le propriétaire informé de toute dégradation des peuplements riverains liée à l'exercice de la pêche.

Il peut, par voie de convention, conseiller le propriétaire et réaliser pour son compte des expertises techniques et juridiques.

# CHAPITRE VIII

## Les actions d'intérêt général forestières

### Article 28

---

L'information du public, la sensibilisation à l'environnement, en particulier auprès des jeunes, relèvent de l'intérêt public.

Les actions d'accueil, d'information et de régulation de la fréquentation du public dans les milieux naturels font partie des missions de l'Office national des forêts. Sur demande des communes intéressées, il assure dans le cadre du régime forestier, une tournée annuelle d'accueil en forêt de l'école communale.

A la demande de la commune propriétaire, et par voie de convention :

- il assure des missions de surveillance renforcée impliquant la mise en œuvre de moyens spécifiques ou d'opérations particulières, notamment pour le maintien de la propreté sur des sites à forte fréquentation. Il propose, en accord avec le maire, un calendrier d'actions ;
- il peut être chargé d'études ou d'expertises de missions de conception de mise en place ou d'entretiens de sentiers de randonnée, d'équipements à vocation d'accueil du public ou de loisirs de pleine nature compatibles avec la gestion durable des forêts ;
- il peut également se voir confier des missions d'accueil organisé de groupes.

### Article 29

---

Dans le cadre de la préparation de l'aménagement forestier, l'Office national des forêts recense les espèces et les habitats rares protégés et/ou menacés et prend en compte les objectifs qu'ils représentent.

Par voie de convention, il évalue l'impact écologique (faune, flore, sol...) de la gestion forestière en conduisant des activités de recherche et développement.

Par voie de convention, l'Office national des forêts assure l'élaboration des documents d'objectifs Natura 2000 à insérer dans l'aménagement forestier. Au-delà des prestations commandées et financées par la Direction régionale de l'environnement (DIREN), il effectue des missions d'étude : expertises ou suivis, observatoires de méthodes pilotes ou d'évolutions spécifiques.

# CHAPITRE VIII

## Autres missions

### Article 30

---

A la demande de la commune ou de son représentant l'Office national des forêts communique les éléments comptables, financiers et techniques annuels permettant d'apprécier la qualité de la gestion des forêts communales dans le cadre du régime forestier.

### Article 31

---

L'Office national des forêts participe aux réunions de concertation concernant l'élaboration et le suivi des Chartes forestières de territoire.

Par voie de convention, il conduit conjointement des réflexions et établit des documents de proposition et de synthèse.

L'Office national des forêts veille à la prise en compte de la propriété forestière dans les politiques territoriales et d'aménagement de l'espace (Schémas de Cohérence Territoriale – SCOT, et Plans Locaux d'Urbanisme – PLU).

### Article 32

---

Après la survenance de catastrophes naturelles telles que tempêtes, incendies, avalanches, glissements de terrain, inondations, l'Office national des forêts établit des diagnostics et propose des solutions dans le cadre d'une modification de l'aménagement. Il élabore une programmation des travaux de reconstitution à effectuer et en suit la réalisation.

Par convention, il effectue des expertises et des travaux complémentaires demandés par la commune propriétaire dans le cadre du programme des travaux de reconstitution.

Paris, le 16 octobre 2003

Pour la Fédération Nationale des Communes Forestières,  
le Président,  
Yann GAILLARD

Pour l'Office national des forêts,  
le Directeur général,  
Pierre-Olivier DRÈGE



# Charte de la forêt communale

## Séparation des missions de mise en œuvre du Régime Forestier et des prestations contractuelles

Actions réalisées par l'ONF		Articles de référence dans la Charte		Domaine des prestations	
La préservation du patrimoine forestier communal					
<b>Surveillance générale</b>					
Surveillance générale et technique de la forêt			Art. 4	Mise en œuvre du régime forestier	
Recherche et constatation des infractions portant atteinte à la propriété forestière et au milieu naturel			Art. 4	Mise en œuvre du régime forestier	
Information du maire sur les délits constatés et recueil de son accord sur le montant des dommages-intérêts demandés			Art. 4	Mise en œuvre du régime forestier	
Expertise approfondie du préjudice subi			Art. 4	Prestation conventionnelle	
<b>Surveillance et conservation des limites</b>					
Reconnaissance et matérialisation des limites du territoire forestier par l'agent patrimonial			Art. 5	Mise en œuvre du régime forestier	
Réalisation des opérations de délimitation de la propriété forestière			Art. 5	Prestation conventionnelle	
Insertion d'une carte des limites dans le document d'aménagement forestier			Art. 5	Mise en œuvre du régime forestier	
Surveillance régulière des limites et signalement des problèmes à la commune dans les huit jours qui suivent leur constatation			Art. 5	Mise en œuvre du régime forestier	
Remise en état des détériorations courantes sur les limites			Art. 5	Prestation conventionnelle forfaitisée dans le programme annuel de travaux	
<b>Opérations foncières – application du régime forestier</b>					
Instruction, dans l'année, des dossiers de soumission, distraction, défrichement, acquisition transmis par la commune			Art. 6	Mise en œuvre du régime forestier	
Assistance à la collectivité pour expertise préalable rendue nécessaire par des projets d'opérations foncières ou d'opération pouvant entraîner application ou distraction du régime forestier ou défrichement			Art. 6	Prestation conventionnelle	
<b>Concessions et occupations du domaine foncier</b>					
Instruction des demandes d'occupations et d'utilisations contractuelles du domaine foncier forestier communal, y compris celles liées à l'exercice de la chasse, et suivi au regard de l'aménagement forestier			Art. 6	Mise en œuvre du régime forestier	
Fourniture des documents parcellaires et les modèles de cahiers des charges pour permettre le pâturage sur les terrains relevant du régime forestier			Art. 6	Mise en œuvre du régime forestier	

Actions réalisées par l'ONF		Articles de référence dans la Charte	Domaine des prestations
Avis sur les demandes d'écobuage		Art. 6	Mise en œuvre du régime forestier
Suivi des conditions d'exercice des servitudes de travaux publics		Art. 6	Mise en œuvre du régime forestier
Assistance à la commune pour la passation et l'exécution des contrats d'occupation du domaine forestier communal		Art. 6	Prestation conventionnelle
<b>Fiscalité foncière</b>			
Constitution des dossiers de demande d'exonération de la taxe foncière		Art. 6	Prestation conventionnelle
<b>Travaux et exploitations</b>			
Contrôle de la conformité des travaux avec le programme approuvé par la commune en application de l'aménagement forestier		Art. 7	Mise en œuvre du régime forestier
Contrôle de la conformité des travaux d'exploitation avec les cahiers des clauses des ventes		Art. 7	Mise en œuvre du régime forestier
<b>Protection des forêts contre les incendies</b>			
Surveillance générale dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies		Art. 8	Mise en œuvre du régime forestier
Surveillance renforcée dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies impliquant la mise en œuvre de moyens spécifiques ou d'opérations particulières		Art. 8	Prestation conventionnelle
<b>Conservation du patrimoine forestier</b>			
Surveillance de l'état des infrastructures et information de la collectivité propriétaire des problèmes existants dans les délais appropriés		Art. 9	Mise en œuvre du régime forestier
Information de la commune sur les chablis et les problèmes sanitaires dans le mois suivant leur constatation		Art. 9	Mise en œuvre du régime forestier
Surveillance phytosanitaire renforcée impliquant la mise en œuvre de moyens spécifiques ou des opérations particulières		Art. 9	Prestation conventionnelle
<b>L'aménagement forestier</b>			
<b>Orientations</b>			
Concertation avec la FNCOFOR sur les orientations nationales concernant l'aménagement des forêts des collectivités		Art. 10	Mise en œuvre du régime forestier
Réunion de préparation pour l'élaboration des ORF avec les représentants des communes forestières ou les associations de communes forestières là où elles existent		Art. 10	Mise en œuvre du régime forestier
Réunion de préparation pour l'élaboration des SRA avec les représentants des communes forestières ou les associations de communes forestières là où elles existent		Art. 10	Mise en œuvre du régime forestier
<b>Elaboration de l'aménagement forestier</b>			
Elaboration, pour chaque forêt, d'un document de gestion, l'aménagement forestier, qui intègre les politiques de gestion durable et de certification dans un délai de trois ans maximum, sauf circonstances particulières, après l'expiration du précédent document de gestion		Art. 11	Mise en œuvre du régime forestier
Concertation, comprenant normalement trois phases, avec les élus des communes forestières pour préparer le document d'aménagement forestier : - recueil des attentes des communes propriétaires - élaboration d'un projet qui est débattu avec les élus - rédaction du document de gestion qui est présenté aux élus et fait l'objet d'une délibération du conseil municipal		Art. 11	Mise en œuvre du régime forestier
Réunion d'information à destination des élus, à leur demande, après chaque renouvellement du conseil municipal, au cours de laquelle est présenté l'aménagement forestier et les différentes questions concernant la forêt communale (contentieux en cours, limites posant problème...)		Art. 11	Mise en œuvre du régime forestier

**Application de l'aménagement forestier**

Mise en œuvre de l'aménagement forestier	Art. 12	Mise en œuvre du régime forestier
Information annuelle des élus de l'application de l'aménagement forestier, au moins en matière de coupes (état d'assiette) et de travaux (programme de travaux)	Art. 12	Mise en œuvre du régime forestier
Examen des demandes émanant du conseil municipal concernant des modifications de l'état d'assiette, des coupes non réglées et précisant ses attentes en matière de martelage	Art. 12	Mise en œuvre du régime forestier
Réunion de concertation, à la demande de la commune, préalablement à toute étude visant à la modification ou à la révision de l'aménagement forestier	Art. 12	Mise en œuvre du régime forestier

**Certification de la gestion forestière**

Suivi des engagements, liés à la réglementation et à l'aménagement forestier, souscrits par la commune dans le cadre de la mise en œuvre de PEFC	Art. 13	Mise en œuvre du régime forestier
Réalisation d'études et d'expertises complémentaires demandées par la commune dans le cadre de la mise en œuvre de PEFC	Art. 13	Prestation conventionnelle

**La commercialisation et la gestion des coupes**

Organisation et réalisation des ventes de bois issus des forêts communales conformément au code forestier	Art. 14	Mise en œuvre du régime forestier
---	---------	-----------------------------------

**Politique commerciale**

Réunion annuelle des représentants des communes forestières et des associations de communes forestières la où elles existent portant sur les orientations stratégiques de vente de bois pour l'année à venir en fournissant les informations disponibles sur le marché du bois	Art. 14	Mise en œuvre du régime forestier
Information des communes des diverses modalités de ventes autorisées par la législation et la réglementation en vigueur	Art. 14	Mise en œuvre du régime forestier
Conseil aux communes sur la stratégie commerciale à adopter compte tenu de leurs attentes, notamment sur le plan financier	Art. 14	Mise en œuvre du régime forestier
Concertation préalable avec la FNCOFOR sur les modalités des ventes de bois par voie télématique et l'augmentation des ventes par contrats	Art. 14	Mise en œuvre du régime forestier

**Programmation des coupes et des ventes**

Information de la commune de la programmation des coupes venant en tour	Art. 14	Mise en œuvre du régime forestier
Concertation avec la commune propriétaire sur les dates de vente	Art. 14	Mise en œuvre du régime forestier
Recherche avec la commune des solutions les mieux adaptées à la satisfaction de ses attentes, dans le respect de la gestion durable des forêts, lorsque celle-ci envisage des anticipations ou des ajournements de coupes. Dans ce cas, une délibération du conseil municipal est nécessaire	Art. 14	Mise en œuvre du régime forestier
Examen avec la commune qui le demande des modalités de vente de ses coupes de bois par appel à la concurrence	Art. 14	Mise en œuvre du régime forestier

**Martelage et préparation des ventes**

Information des élus, dans un délai acceptable, des opérations de martelage ou de reconnaissance des coupes et invitation à y participer	Art. 15	Mise en œuvre du régime forestier
Communication du résultat de martelage au conseil municipal à travers la fiche de saisie du futur catalogue de vente	Art. 15	Mise en œuvre du régime forestier
Fourniture de l'estimation matière	Art. 15	Mise en œuvre du régime forestier
Fourniture de l'estimation argent, à la demande de la commune, et de façon confidentielle	Art. 15	Mise en œuvre du régime forestier
Apposition de marques distinctes en fonction de la destination des produits : délivrance, bois façonnés	Art. 15	Mise en œuvre du régime forestier
Nouveau martelage nécessité par une décision de la collectivité propriétaire	Art. 15	Prestation conventionnelle
Matérialisation de cloisonnements d'exploitation en dehors d'une opération de martelage normal	Art. 15	Prestation conventionnelle

## Actions réalisées par l'ONF

### Articles de référence dans la Charte

### Domaine des prestations

#### Organisation et réalisation des ventes

Communication systématique des catalogues des ventes aux associations des communes forestières et aux communes ayant des lots dans ces catalogues	Art. 16	Mise en œuvre du régime forestier
Fourniture du cahier des clauses générales de vente aux propriétaires	Art. 16	Mise en œuvre du régime forestier
Information et invitation du président de l'association départementale des communes forestières aux ventes	Art. 16	Mise en œuvre du régime forestier
Etablissement des contrats de vente et recueil des signatures de l'acheteur et, le cas échéant, du propriétaire vendeur	Art. 16	Mise en œuvre du régime forestier
<b>Suivi des coupes</b>		
Veille au respect de la propriété forestière et des clauses des ventes dans le cadre de la surveillance des coupes	Art. 16	Mise en œuvre du régime forestier
<b>Bois façonnés</b>		
Concours aux communes forestières pour qu'elles apprécient les conséquences financières d'une vente de bois façonnés, en particulier dans les régions où ce mode de vente n'est pas traditionnel	Art. 17	Mise en œuvre du régime forestier
<b>Affouage</b>		
Désignation des produits destinés à l'affouage. Surveillance et contrôle des coupes d'affouage	Art. 18	Mise en œuvre du régime forestier
Matérialisation des lots, organisation et suivi de l'exploitation des lots d'affouage	Art. 18	Prestation conventionnelle

#### Les travaux

#### Programmation, suivi et enregistrement des actions

Inventaire annuel des actions (travaux, études, expertises...) qu'il serait utile de réaliser au cours de l'année suivante afin de protéger, entretenir et améliorer le patrimoine forestier et de renforcer la multi-fonctionnalité de la forêt (production, accueil du public, préservation de la biodiversité, respect de l'équilibre sylvoécologique...)	Art. 19	Mise en œuvre du régime forestier
Elaboration d'un programme annuel ou pluriannuel des travaux en application de l'aménagement forestier, après concertation avec les élus et étude des différents itinéraires techniques envisageables	Art. 20	Mise en œuvre du régime forestier
Présentation d'un programme global annuel des travaux avec descriptif des résultats à atteindre et fourniture d'une estimation des coûts aux fins d'inscription budgétaire	Art. 20	Mise en œuvre du régime forestier
Fourniture des explications nécessaires à la prise de décision des élus	Art. 20	Mise en œuvre du régime forestier
Fourniture d'un bilan annuel technique et financier écrit concernant les opérations réalisées dans la forêt communale. A cet effet, la commune fournit toutes les informations techniques et financières sur les travaux qu'elle a fait réaliser par elle-même, en régie communale directe, confiés à des entreprises ou par toutes autres modalités	Art. 20	Mise en œuvre du régime forestier
Consignation des informations concernant la réalisation des travaux dans le sommier de la forêt	Art. 20	Mise en œuvre du régime forestier
Réalisation d'un compte-rendu spécial à la demande de la commune	Art. 20	Prestation conventionnelle

#### Réalisation des opérations programmées

Conseil aux élus sur les aides financières publiques	Art. 22	Mise en œuvre du régime forestier
Elaboration et présentation aux bailleurs de fonds des demandes de subventions et suivi pluriannuel des engagements de la commune	Art. 22	Prestation conventionnelle
Prestations de mandat avec délégation partielle de maîtrise d'ouvrage	Art. 22	Prestation conventionnelle
Conduite d'opérations avec assistance généralisée administrative, financière et technique	Art. 22	Prestation conventionnelle

Actions réalisées par l'ONF	Articles de référence dans la Charte	Domaine des prestations
Maîtrise d'œuvre complète ou partielle	Art. 22	Prestation conventionnelle
Maîtrise d'œuvre de travaux exécutés en régie communale	Art. 22	Prestation conventionnelle
Prestation d'entreprise de travaux, avec ou non sous-traitance ou location de moyens techniques	Art. 22	Prestation conventionnelle
Encadrement de travaux d'exploitation de bois	Art. 22	Prestation conventionnelle
Concours aux collectivités pour l'étude analytique et prospective de leurs budgets forestiers	Art. 22	Prestation conventionnelle
Réalisation de travaux non patrimoniaux	Art. 22	Prestation conventionnelle
Prestations liées à la gestion des milieux naturels, y compris sur des espaces ne relevant pas du régime forestier	Art. 22	Prestation conventionnelle
<b>La gestion de la faune sauvage, de la chasse et de la pêche</b>		
Apport d'expertise à toutes les opérations techniques et juridiques relatives à la gestion du gibier et des plans de chasse dans le cadre d'une gestion durable des forêts	Art. 23	Mise en œuvre du régime forestier
Conseil aux élus dans le domaine de la gestion cynégétique	Art. 23	Mise en œuvre du régime forestier
Avis « à titre d'expert » sur la conformité des infrastructures cynégétiques projetées en regard de l'aménagement forestier et contrôle de leur réalisation	Art. 23	Mise en œuvre du régime forestier
Etudes particulières à la demande des élus sur la gestion cynégétique et sur les infrastructures cynégétiques	Art. 23	Prestation conventionnelle
Information de la commune propriétaire du degré de pression de la faune sauvage sur les peuplements et de l'équilibre faune-flore, « à dire d'expert »	Art. 23	Mise en œuvre du régime forestier
Surveillance spécifique, à la demande de la commune, de la faune sauvage en s'appuyant sur des relevés et des indicateurs et réalisation, pour le compte du propriétaire, d'expertises techniques et juridiques	Art. 23	Prestation conventionnelle
Recherche et constatation des infractions liées à l'exercice de la chasse. A cet effet, la commune communique les conditions de location de la chasse dans sa forêt	Art. 24	Mise en œuvre du régime forestier
Contrôle du respect par les chasseurs de la réglementation de la chasse et en particulier des arrêtés préfectoraux	Art. 24	Mise en œuvre du régime forestier
Assistance à la commune pour la location de la chasse et son exploitation	Art. 24	Prestation conventionnelle
Organisation d'une réunion annuelle de concertation avec les communes portant sur l'équilibre forêt/gibier et les plans de chasse	Art. 25	Mise en œuvre du régime forestier
Appui à la commune pour la fixation des plans de chasse contractuels	Art. 25	Mise en œuvre du régime forestier
Contrôle de l'exécution du plan de chasse à la demande de la commune : dispositions légales concernant les battues, respect du plan de chasse, respect des espèces autorisées, vérification de l'apposition des dispositifs de marquage des animaux prélevés	Art. 26	Mise en œuvre du régime forestier
Apport de concours supplémentaires à la demande de la commune dans les domaines cynégétique et de gestion de la faune sauvage (élaboration de cahiers des charges, mission de conseil dans la constitution de groupements d'intérêts cynégétiques)	Art. 26	Prestation conventionnelle
<b>Gestion de la pêche et des ressources halieutiques</b>		
Apport d'expertise à toutes les opérations techniques et juridiques pour garantir que l'exploitation des ressources aquatiques et piscicoles est conduite dans des conditions qui n'entraînent aucune conséquence défavorable pour l'intégrité et l'avenir des milieux forestiers	Art. 27	Mise en œuvre du régime forestier
Information de la commune de toute dégradation constatée des peuplements riverains liée à l'exercice de la pêche	Art. 27	Mise en œuvre du régime forestier
Conseil à la commune et réalisation pour son compte d'expertises techniques et juridiques dans le domaine de l'exploitation des ressources aquatiques et piscicoles	Art. 27	Prestation conventionnelle

Les actions d'intérêt général forestières (forêt et milieux naturels)

**Accueil et information du public**

Missions générales d'information du public et de sensibilisation à l'environnement	Art. 28	Mise en œuvre du régime forestier
Actions d'accueil et de régulation de la fréquentation du public	Art. 28	Mise en œuvre du régime forestier
Tournée annuelle en forêt de l'école communale	Art. 28	Mise en œuvre du régime forestier
Missions de surveillance renforcée de la fréquentation du public, notamment centrée sur le maintien de la propreté des sites naturels	Art. 28	Prestation conventionnelle
Etudes et expertises sur la fréquentation du public dans les milieux naturels	Art. 28	Prestation conventionnelle
Conception, mise en place, entretien de sentiers de randonnée, d'équipements à vocation d'accueil du public ou de loisirs de pleine nature compatibles avec la gestion durable des forêts	Art. 28	Prestation conventionnelle
Accueil organisé de groupes	Art. 28	Prestation conventionnelle

**Habitats et espèces remarquables, sensibles, rares ou protégés**

Recensement, dans le cadre de la préparation de l'aménagement forestier, des espèces et des habitats rares protégés et/ou menacés et prise en compte des objectifs qu'ils représentent	Art. 29	Mise en œuvre du régime forestier
Evaluation de l'impact écologique (faune, flore, sol...) de la gestion forestière en conduisant des activités de recherche et développement	Art. 29	Prestation conventionnelle
Instruction des dossiers de l'Etat, notamment les documents d'objectifs Natura 2000 au-delà des prestations commandées et financées par la DIREN	Art. 29	Prestation conventionnelle
Missions d'études : expertises ou suivis, observatoire de méthodes pilotes ou d'évolutions spécifiques	Art. 29	Prestation conventionnelle

**Autres missions**

**Evaluation de la gestion patrimoniale**

Communication, à la demande de la commune, des éléments comptables et techniques annuels permettant d'apprécier la qualité de la gestion des forêts communales dans le cadre du régime forestier	Art. 30	Mise en œuvre du régime forestier
--	---------	-----------------------------------

**Chartes forestières de territoires**

Participation aux réunions de concertation concernant l'élaboration et le suivi des Chartes forestières de territoire	Art. 31	Mise en œuvre du régime forestier
Etablissement de documents de proposition et de synthèse dans le cadre des Chartes forestières de territoire	Art. 31	Prestation conventionnelle

**Gestion de crises**

Etablissement des états des lieux précis et proposition de solutions dans le cadre d'une modification de l'aménagement forestier après survenance de catastrophes naturelles telles que tempêtes, incendies, avalanches, glissements de terrain, inondations.	Art. 32	Mise en œuvre du régime forestier
Elaboration d'une programmation des travaux de reconstitution à effectuer et suivi de la réalisation	Art. 32	Mise en œuvre du régime forestier
Expertise et travaux complémentaires demandés par la commune dans le cadre du programme des travaux de reconstitution	Art. 32	Prestation conventionnelle

## Avenant à la charte de la forêt communale

signé le 15 septembre 2005 à Paris,  
à l'occasion des « Entretiens de la forêt communale »

Vu la charte de la forêt communale signée en date du 16 octobre 2003,

Considérant le développement prévisible des contrats d'approvisionnement en bois de gré à gré en application de l'article 227 de la Loi sur le développement des territoires ruraux (LDTR) du 23 février 2005,

Considérant les orientations présentées en Conseil des Ministres à l'occasion de la communication du Ministre de l'Agriculture en date du 27 avril 2005,

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

### Article 18 bis

Création de comités des ventes de bois communaux

Exposé des motifs :

La loi d'orientation sur la forêt du 09 juillet 2001 et la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 ont d'une part confirmé la possibilité de conclure des contrats d'approvisionnement pluriannuels de bois, d'autre part institué les ventes de gré à gré comme mode de vente courant de l'ONF, pour les forêts domaniales et les forêts des collectivités relevant du régime forestier, au même titre que les ventes par appel d'offres ou par adjudication.

La FNCOFOR a souhaité que les communes forestières soient partie prenante aux décisions prises en la matière.

L'ONF et la FNCOFOR décident en conséquence d'insérer au chapitre IV « La commercialisation des bois et la gestion des coupes » un article 18 bis portant création de comités des ventes de bois communaux.

Libellé : (voir article 18 bis pages 13 à 15).

### Article 14

Action ONF-FNCOFOR en faveur du bois énergie

Exposé des motifs :

Le développement de l'usage du bois comme source d'énergie, pour la production de chaleur et d'électricité, répond à un double enjeu de société : la lutte contre le changement climatique et la promotion des énergies renouvelables.

Il améliore également les débouchés pour le propriétaire et contribue ainsi au financement d'opérations sylvicoles.

Enfin, sa mobilisation est créatrice d'activité en milieu rural.

L'ONF et la FNCOFOR ont décidé de conjuguer leurs efforts pour favoriser ces utilisations énergétiques et décident en conséquence d'insérer au chapitre IV « La commercialisation des bois et la gestion des coupes », article 14 un nouvel alinéa.

Libellé : (voir article 14 page 11, dernier alinéa).

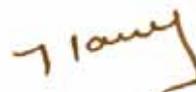
Fait à Paris le 15 septembre 2005,

Pierre-Olivier Drège,



Directeur général de l'ONF

Yann Gaillard



Président de la FNCOFOR

Edité par le Groupement de Coopération  
ONF - FNCOFOR - IFFC  
Juin 2006